Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction du cabinet
Direction de la sécurité civile

ARRÊTÉ

relatif à l'interdiction de distribution de carburant dans les récipients portables et à la limitation de la vente d'hydrocarbure

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction technique n° 16/DHYCA/CD du 27 août 1997 relative au plan de fonctionnement minimum des services publics « hydrocarbures » ;

Considérant la pénurie de carburant sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine

Considérant que les menaces de blocage des stocks de produits pétroliers peuvent conduire à une situation qui ne permettrait plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire.

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 20 mai 2016, la distribution de carburant dans les récipients portables et jerricans est interdite dans le département de l'Ille-et-Vilaine

Article 2 : A compter du du 20 mai 2016, la vente de carburant dans les stations service du département de l'Ille-et-Vilaine est organisée dans les conditions suivantes :

- véhicules légers : 20 litres ;
- poids lourds : 150 litres ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet de la région de Bretagne, préfet du département d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 20 Mai 2016
Le Préfet,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.